



Conseil Municipal Procès-verbal séance du 19/12/2022 à 19h30

Présents : A. LE MOUROUX, C. ROULLEAU, S. MONNIER, F. VIEL, JM BODIER, D. ZIETEK, JM JARRET et V. LERMITE

Absents représentés :

L. MULLER , pouvoir à V. LERMITE

D. PAITEL, pouvoir à D. ZIETEK

Absents : C. TRIHAN et A. HUET

Secrétaire de séance : Christophe ROULLEAU

Le compte rendu du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité des membres présents.

1) Modification du tableau des effectifs avec la création d'un poste de rédacteur.

Mr le Maire informe le conseil municipal de la mutation de Claudine POIRIER, secrétaire de mairie, grade de rédacteur principal 1^{ère} classe vers la communauté de communes « Bretagne Porte de Loire Communauté » à compter du 1^{er} mars 2023. Suite à l'appel à candidature mis en ligne sur le site emploi territorial, une candidature avec un profil de rédacteur a été retenue par les adjoints.

Il convient donc de créer un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023 afin de permettre un tuilage entre les deux agents.

Le poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet sera donc à supprimer à compter du 1^{er} mars 2023 après avis du comité technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, accepte de créer un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023 au service administratif de la commune de St Sulpice des Landes.

2) Pacte Fiscal et Financier de la Communauté de Communes : Modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et définition des critères d'attribution de la mesure n° 3.

Par délibération 2022-09-05 du 06 décembre 2022 le conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté a acté, à la majorité (37 voix Pour, 5 abstentions, et 0 voix contre, 1 élu ne souhaitant pas prendre part au vote), la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 ainsi que la définition des critères d'attribution de la mesure n° 3 du Pacte Fiscal et Financier.

En effet, précédemment, dans la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022, il avait été conditionné l'octroi des fonds de concours en investissement (mesure n°3), sous réserve d'un accord unanime des conseils municipaux du groupement de communes de la mesure n°6 « reversement partiel de taxe foncier bâti perçue dans les Z.A. communautaires ».

Constatant que la mesure n°6 n'a pas été votée unanimement pas tous les conseils municipaux du groupement de communes, le conseil communautaire a décidé de ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et a défini comme critère d'attribution de la mesure n° 3 (fonds de concours investissement) applicable à compter de 2024, la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.

Il est donc demandé au conseil municipal de délibérer à nouveau quant aux modifications relatives à ce pacte afin d'annuler et remplacer la délibération précédemment prise par le conseil municipal de la commune le 25 avril 2022, pour ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n° 6, et, approuver le critère de concordance à la mesure n° 6 pour l'attribution des fonds de concours (mesure n°3).

Vu l'article L5211-1 du CGCT qui précise que : « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » ;

Vu l'article L1111-2 du CGCT qui dispose : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence » ;

Vu le chapitre V de l'article L. 5214-16 du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils

municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022 portant adoption à la majorité du Pacte Fiscal et Financier ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 du 25/4/2022 portant adoption du principe de la mesure n°6 du pacte fiscal et financier ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-09-05 du 06 décembre 2022 portant adoption à la majorité de la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et de de la définition des critères d'attribution de la mesure n°3 Pacte Fiscal et Financier ;

Le conseil municipal, unanime,

- approuve le maintien des fonds de concours en investissement sur la base du produit perçu au titre de la mesure n°6, et dans la limite d'un montant de fonds de concours de 16 650 € / Commune / an, et ce à compter de 2024 ;
- adopte le principe d'un reversement partiel et progressif sur 2023-2026 du produit communal de taxe foncier bâti perçu sur les entreprises implantées dans les zones d'activités communautaires existantes et futures auprès de BPLC selon les modalités suivantes

- **0% de reversement du produit en 2022**
- **15% en 2023**
- **20% en 2024**
- **25% en 2025**
- **30% en 2026**

La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de Taxe Foncier Bâti (cad hors taux de TFB du département d'Ile et Vilaine de 19.9% ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019).

- approuve la correction de la mention relative à la mesure n° 6 du Pacte Fiscal et Financier en ôtant la mention initialement citée quant au caractère unanime nécessaire à l'application et en la modifiant par la formulation suivante : "la mesure n°6 du pacte Fiscale et Financier s'applique sous réserve de délibération concordante des conseils municipaux"

- approuve que Bretagne porte de Loire Communauté fixe comme un des critères d'attribution des fonds de concours en Investissement applicables à compter de 2024, de la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.

-autorise le maire à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

-ampliation de la présente délibération qui sera notifiée à M. le président de Bretagne porte de Loire communauté.

Cette délibération annule et remplace celle précédemment prise par le conseil municipal le 25 avril 2022, qui adoptait la mesure n°6 du pacte fiscal et financier de la communauté de communes, en liant cette décision au principe de prise de délibération unanime de l'ensemble des 20 communes du territoire communautaire.

3) Convention de fonctionnement en réseau intercommunal des bibliothèques de Bretagne Porte de Loire Communauté – Avenant prorogation effet de la convention d'un an.

Considérant la convention de fonctionnement en réseau des bibliothèques du territoire de Bretagne Porte de Loire Communauté,

Considérant que la convention de fonctionnement arrive à échéance au 31/12/2022,

Considérant la nécessité de prolonger l'un an cette convention, le temps de réécrire de manière collégiale la nouvelle convention de fonctionnement,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré, unanime, décide de la modification par voie d'avenant à la convention de fonctionnement en réseau des bibliothèques, consistant à proroger l'effet de la convention jusqu'au 31/12/2022 et autorise Mr le Maire à signer le dit avenant.

Séance levée à 20h35

Le Maire,

Victor LERMITE



Le secrétaire de séance,

Christophe ROULLEAU